



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

délivrance

Question écrite n° 42295

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le titre d'identité républicain (TIR), institué par la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité. Ce document permet aux mineurs nés en France de parents étrangers et résidant de manière régulière sur le territoire de prouver leur identité et de voyager librement, sans visa, à l'intérieur de l'espace Schengen. Il lui demande d'abord si un bilan a été dressé de ce dispositif et s'il est envisagé d'en modifier les modalités. Il l'interroge ensuite plus précisément sur le nombre de titres d'identité républicain délivrés ces cinq dernières années dans notre pays.

Texte de la réponse

Le titre d'identité républicain (TIR) a été institué par l'article 29 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, entrée en vigueur le 1er septembre 1998, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 321-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le TIR est délivré, pour une durée de validité de cinq ans, par le préfet territorialement compétent aux mineurs étrangers, nés en France, de parents étrangers séjournant régulièrement sur le territoire sous couvert d'un titre de séjour, sur présentation d'un livret de famille ou à défaut, d'un extrait d'acte de naissance du mineur comportant sa filiation. Comme le « document de circulation pour étranger mineur (DCEM) », autre document prévu par les dispositions de l'article L. 321-4 du code, le TIR permet à son titulaire d'être réadmis en France et aux frontières extérieures de l'espace Schengen en dispense de visa, au seul vu de ce titre et d'un document de voyage. A la différence du DCEM, réservé aux étrangers mineurs nés à l'étranger, le titre d'identité républicain permet en outre à son titulaire de justifier de son identité lorsque cette justification lui est demandée dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Le titre d'identité républicain n'a pas fait l'objet d'un bilan autre que statistique en l'absence de difficultés particulières qui seraient liées à sa délivrance. Aussi bien l'objet que les conditions auxquelles est subordonnée sa délivrance, font de ce document, un titre dont bénéficie une catégorie réservée de mineurs étrangers ayant vocation à devenir français en raison de leur naissance en France. Il est délivré annuellement (première délivrance et renouvellement) un peu plus de 60 000 titres. Il n'est donc pas envisagé de modifier le dispositif législatif et réglementaire qui régit le TIR dont les formalités de délivrance précisées aux articles D. 321-9 à D. 321-15 du code paraissent à cet égard à la fois exhaustives et équilibrées. Il convient de noter que lorsque la situation du mineur étranger est régie par une convention bilatérale qui ne prévoit pas un tel dispositif, il a été donné instruction aux préfets de délivrer un tel document pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il a été garanti par l'article 3.1 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 26 janvier 1990 et la jurisprudence du Conseil d'État. Les services préfectoraux restent néanmoins vigilants pour faire échec à toute fraude en mobilisant les moyens de vérification de la filiation. Le tableau suivant retrace le nombre de titres d'identité républicain délivrés durant ces cinq dernières années.

CATÉGORIES	2009	2010	2011	2012 (*)	2013 (*)
Mineurs étrangers dont les parents sont ressortissants de pays tiers	62 555	64 704	63 218	67 787	68 649

Mineurs étrangers dont les parents sont ressortissants de l'UE ou de l'EEE	118	95	78	101	88
Mineurs étrangers dont les parents sont français	17	34	18	24	25
Total	62 590	64 833	63 314	65 665	66 336
(*) Chiffres provisoires pour les années 2012 et 2013.					

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42295

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 janvier 2014

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11769

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2439